



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC596modificatif_avisCDAC_SG.odt

**AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de CASTELCULIER (Lot-et-Garonne)

Création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH », de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m².

AVIS N° 47-2018-05-18-011

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-03-016 du 27 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SAS UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE, enregistrée en mairie de CASTELCULIER le 30 janvier 2018 sous le n° 47 051 18 A0003, reçue par le secrétariat de la Commission le 8 février 2018 et enregistrée le 19 février 2018 pour la création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH », de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m² ;
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 9 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 avril 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'avis n°47-2018-04-12-002 de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet permet la conservation des espaces verts engazonnés qui seront plantés d'essences locales ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs dispositions afin de limiter l'impact du rejet des eaux pluviales, notamment la mise en place d'un bassin tampon de 340 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, une citerne de récupération de 20 m³ en vue de l'arrosage des espaces verts, et la création de 18 places de stationnement perméabilisées ;

Considérant l'absence de nuisances et de sensibilité écologique du site qui n'est pas classé ou inscrit ;

Considérant que les aménagements et équipements prévus sur le site, ou dans la conception du bâtiment, contribueront à la protection des consommateurs ainsi qu'à l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

Considérant que les travaux d'aménagement du site et de construction feront appel à des entreprises et fournisseurs locaux ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE, relative à la création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH », situé sur le territoire de la commune de CASTELCULIER (47 240), de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m².

Ont voté favorablement :

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du Pays Agenais chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, représentant les maires du département ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;

A voté défavorablement :

- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces du maire de Valence d'Agen ;

Se sont abstenus :

- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire ;
- Hélène SIRIEYS, collègue aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Présidente de la Commission


Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.